



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Note d'information à l'attention du médecin traitant

Les Lieutenants de Louveterie sont nommés par l'autorité préfectorale et concourent sous son contrôle à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

A ce titre, il doivent justifier d'une aptitude physique et psychique à exercer leur fonction notamment en zone montagneuse ainsi qu'en zone péri-urbaine le cas échéant.

Les missions peuvent comprendre :

- des interventions isolées avec conduite de nuit à une heure tardive,
- des affûts de jour ou de nuit quelle que soit la saison, y compris en montagne,
- de la marche en montagne avec un dénivelé pouvant être important,
- des traques ou battues de jour et des tirs de nuit,
- des portages ou tirages d'animaux abattus (sanglier, ...).

L'âge de fin de mandat est fixé à 75 ans.

Le certificat médical mentionnera les affections ou infirmités rendant dangereuses la pratique de la chasse (article R 423-25 du code de l'environnement) et rappelées ci-après :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre,
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement,
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement,
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Après avoir pris connaissance des missions pouvant être confiées aux lieutenants de louveterie, je

soussigné

atteste que Monsieur

ne présente aucune contre-indication apparente à l'exercice de cette fonction.

Cachet du médecin traitant

Date :

Signature :